

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 18 juillet 2024

**portant approbation des critères pour la conception des procédures de vol aux instruments
et des règles de détermination des minimums opérationnels d'aérodrome**

NOR : TREA2420439S
(*Texte non paru au journal officiel*)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'établissement et à la conception des procédures de vol aux instruments,

Décide :

Article 1^{er}

La version 2 du « recueil des critères pour la conception des procédures de vol aux instruments et des règles de détermination des minimums opérationnels associés » du 1^{er} janvier 2018, intégrant le correctif n°1 du 1^{er} juin 2018, est approuvée pour la conception des procédures de vol aux instruments et la détermination des minimums opérationnels d'aérodrome.

Les dispositions suivantes de ce recueil ne s'appliquent plus :

- paragraphe 6.2.3 de la section 2 de la partie II relatif aux altitudes minimales de guidage radar ;
- partie IV relative aux hélicoptères ;
- partie VI relative aux procédures de qualité de navigation requise à autorisation obligatoire (RNP AR).

Ce recueil est publié sur le site internet du ministère chargé des transports.

Article 2

L'utilisation de la septième édition du volume II « Construction des procédures de vol à vue et de vol aux instruments » des procédures pour les services de navigation aérienne – opérations aériennes (PANS-OPS – document n°8168) de l'organisation de l'aviation civile internationale, intégrant tous les amendements jusqu'au n°10, est approuvée pour la conception des procédures de vol aux instruments.

Ce document est publié sur le site internet de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 3

L'utilisation de la troisième édition du « Manuel de conception de procédures de qualité de navigation requise à autorisation obligatoire (RNP AR) » (document n°9905) de l'organisation de l'aviation civile internationale, intégrant le correctif n°1 du 28 février 2024, est approuvée pour la conception des procédures de vol aux instruments.

Ce document est publié sur le site internet de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 4

La version 1.1 du document intitulé « Critères RNP (VPT) » du 5 avril 2022 est approuvée pour la conception des procédures de vol aux instruments de type RNP VPT sur les aérodromes contrôlés.

Ce document est publié sur le site internet du ministère chargé des transports.

Article 5

La version 1.0 du document intitulé « Critères de conception des altitudes minimales de guidage » du 7 mai 2024 est approuvée pour la conception des altitudes minimales de guidage et est appliqué en vertu de l'AMC1 associé à la règle FPD.TR.100 du règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1er mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision.

Ce document est publié sur le site internet du ministère chargé des transports.

Article 6

1° Les procédures d'approche aux instruments établies dans le cadre de la navigation fondée sur les performances sont identifiées conformément aux dispositions des paragraphes 1.4.2.3 et 1.4.2.5 de la section 5 de la partie III du document mentionné à l'article 2.

2° Lorsque leur publication est requise, les minimums opérationnels d'aérodrome sont déterminés en application des règles établies dans la partie VII du recueil mentionné à l'article premier.

3° Les repères d'approche intermédiaire (IF - intermediate fix), les repères d'approche finale (FAF - final approach fix) et les points d'approche interrompue (MAPT - missed approach point) associés aux procédures établies dans le cadre de la navigation fondée sur les performances sont identifiés en application des dispositions du paragraphe 1.6.2 de la section 5 de la partie III du recueil mentionné à l'article premier.

4° A l'exception de certaines phases des procédures de vol aux instruments pour lesquelles une valeur forfaitaire est fixée, le modèle de vent maximal omnidirectionnel utilisé pour établir les aires de protection est conforme aux dispositions de l'appendice B au chapitre 1^{er} de la section 2 de la partie I du recueil mentionné à l'article premier.

5° Sans préjudice des dispositions des 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, et sans préjudice des dispositions du paragraphe III.1.2.2 de l'annexe à l'arrêté du 24 janvier 2022 susvisé, une procédure de vol aux instruments qui n'est ni de type « RNP VPT » ni une altitude minimale de guidage est conçue en appliquant les critères définis dans l'un des documents mentionnés aux articles 1, 2 ou 3.

6° Lorsque l'un des documents mentionnés aux articles 2 et 3 est utilisé pour la conception d'une procédure de vol aux instruments, une mention spécifique explicite est portée sur les cartes aéronautiques représentant la procédure afin d'informer les usagers de l'espace aérien.

Article 7

La décision du 15 juin 2022 portant approbation des critères pour la conception des procédures de vol aux instruments et des règles de détermination des minimums opérationnels d'aérodrome est abrogée.

Article 8

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2024.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 18 juillet 2024,

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la mission du ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,
Jean-Christophe BRAUN